



Présentation du département
Actions du département
Infos recherche
Appels d'offres
Carrières et emplois
Sciences humaines et sociales pour tous
Espace Presse

Accueil > Infos recherche > Articles à la une

Articles à la une



03/06/2004

Terrain n°42, Homme/Femme, mars 2004, pp. 33-52

Entre le droit à l'enfant, les droits des enfants, « les derr et « les nouveaux pères », le cadre législatif actuel mont relations de parenté ne se structurent plus autour d'un n déterminant les relations au sein d'une famille et interdis symboliquement, après lui, le recommencement. Le nou législatif atteste, au contraire, la force de l'amour « libre XIXe siècle, qui structure aujourd'hui la famille autant qu déstructure. La réforme a opéré une rupture dans le sys traditionnel, d'une part parce que l'alliance et la filiation t aujourd'hui deux chemins bien distincts alors que la fam

[Agrandir l'image](#)

BiblioSHS: le portail des ressources en ligne

les juxtaposait avec force, mais aussi parce que « l'amour-passion », et même « l'amour-dés réhabilités parmi les motifs honnêtes de la conjugalité et de la parentalité.

Recherche rapide SHS

Une info scientifique
La recherche s'effectuera sur tous les labos du département SHS

Version française



English version



Un laboratoire
Taper le code, le sigle, l'intitulé de l'unité, le nom du directeur



Une personne
Taper le nom ou le début du nom de la personne



Annuaire de la section 35

La réforme du droit de la famille entreprise **entre 1999 et 2003** se structura autour de deux p idéologiques fortes : la parité (l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie privée co et l'égalité citoyenne des sexualités.

De nombreuses lois, parfois révolutionnaires, touchant selon les cas, à la filiation ou à l'alliar promulguées **entre 1999 et 2003**. Parmi celles-ci :

- **Le pacte civil de solidarité** (loi n°1999-944) offre aux couples homosexuels une reconnai symbolique qui était très attendue (sans pour autant ouvrir le droit à une homoparentalité).

- **Le caractère immuable de la prestation compensatoire a été supprimé** (loi n°2000-59) versée par le conjoint -généralement l'ex-mari- afin de compenser le préjudice de la séparati maintenant révisable si le contexte économique des anciens époux change. Cette prestation être confondue avec la pension alimentaire attribuée aux enfants) prend désormais la forme acquitté une fois pour toutes et non plus celle de la rente qui liait à vie les ex-conjoints.

- Avec les nouvelles dispositions relatives aux **droits du conjoint survivant et des enfants n°2001-1135**), les liens du mariage ont été renforcés. Veuf et veuve sont maintenant sur un avec les pères et mères du défunt, au deuxième rang de la succession. Point essentiel de la conjoint dispose d'un droit sur le logement occupé par les époux. Les discriminations succes des enfants adultérins ont été supprimées. Leur part est désormais identique à celle des aut

- **La loi n° 2002-93** permet la **réversibilité du secret de l'accouchement sous X**. Les enfa à leur naissance, comme ceux confiés aux services de l'aide sociale, peuvent remonter à leu procédure qui reste subordonnée à l'accord exprès de la mère.

- **La loi sur l'autorité parentale** (loi n°2002-305) consiste en un rééquilibrage du rôle du pé l'éducation des enfants et en une égalisation du droit des enfants à être élevés par leurs deu que soit la situation conjugale de leurs géniteurs.

- **La réforme de la transmission du nom** a clôturé le chapitre « famille » de la 11ème légis: 2002-304 et loi n° 2003-516). Le nom de la mère pourra être transmis à l'enfant, seul ou acc père, si ce dernier est d'accord, à partir du 1er janvier 2005.

- **Le projet de loi réformant le divorce**, destiné à « pacifier » la séparation et à simplifier le: été définitivement adopté par le Parlement le 12 mai 2004.

Tous ces nouveaux textes questionnent sur le sens anthropologique de ce vaste chantier qui évidence une distinction croissante des principes de l'alliance et de ceux de la filiation et qui premier plan des personnages et des images habituellement secondaires (l'enfant adultérin, abandonne, la seconde épouse, le père séparé, le matronyme, la non-faute conjugale...). Or

t-il ? Au brouillage des frontières entre les sexes ? Non. Cette tendance apparaît nettement : l'éducation des enfants mais elle est plus discrète dans les autres lois. La confusion des genres est un processus plus général sous-tendu par le principe de l'égalité (entre les hommes et les femmes, aussi des enfants, des couples, des lignées, des générations, des sexualités).

A la confusion des statuts ? Pas davantage car si, dans le domaine de la filiation, tous les enfants que soient les formes de l'amour dont ils sont issus, sont théoriquement identiques entre eux, l'alliance, un couple marié n'est pas un couple pacsé, un couple hétérosexuel n'est pas un couple homosexuel, une personne divorcée, une fois la prestation réglée, n'est plus en prise avec ses conjugués. Le mariage gagne en puissance. Les nouvelles lois appuient les écarts symboliques de différentes réalités conjugales.

Finalement, la réforme du droit de la famille s'est articulée autour du droit de l'enfant à être aimé et également du droit des adultes à s'aimer entre eux. Ces deux droits à l'amour se neutralisent dans une sorte d'équilibre à flux tendus. Si l'enfant a le droit d'aimer ses parents et d'être aimé, n'en est pas « roi » pour autant car l'amour des adultes entre eux qu'il définit (il ne donne pas l'homoparentalité) viendra à son tour lui montrer les limites de son empire, la dernière épouse (ou le dernier mari de sa mère), celle pour qui il (ou elle) aura « tout quitté », même lui, pour régner dans la maison conjugale aussi longtemps qu'elle le voudra.

Mais aussi intense soit-il, cet amour ne donne pas droit à tout. Au nom de l'égalité de tous les enfants, notamment, les couples homosexuels se voient refuser le droit d'être des couples parentaux sont en train de changer. Le politique semble décidé à s'adapter aux situations réelles (aménager l'autorité parentale en faveur du conjoint ? Transmission des biens à l'enfant du partenaire ? l'institution d'une homoparentalité pleine ébranle encore, l'argument qui se profile en dernier lieu celui de la dualité des sexes. Si certains pensent que l'amour justifie tout, d'autres se demandent pourquoi on pourrait décréter que certains enfants n'auront pas de père ou pas de mère, que la situation est identiques équivaut à la somme de deux contraires ?

Alors, bien sûr, le respect de l'individu et la liberté (encore toute relative) ne sont pas synonymes de bonheur. Le paradis est parfois bien loin des amours romantiques et de leurs conséquences. Le modèle familial traditionnel, qui est toujours d'actualité, d'autres histoires ont aujourd'hui juridiquement droit d'exister, puisque leurs conséquences (pacs, divorces, remariages, enfants adultérins..) sont également reconnues.

Auteur(s) : Valérie Feschet

Laboratoire : Institut d'ethnologie méditerranéenne et comparative (IDEMEC), Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme., Aix-en-Provence

